



**COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE
(SADC)**

PROTOCOLE SUR L'EMPLOI ET LE TRAVAIL

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	5
ARTICLE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES	7
ARTICLE 3 OBJECTIFS GÉNÉRAUX	8
ARTICLE 4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	9
ARTICLE 5 DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX ET TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES	10
ARTICLE 6 LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE	10
ARTICLE 7 ÉGALITE DE TRAITEMENT	11
ARTICLE 8 EMPLOI ET RÉMUNERATION	12
ARTICLE 9 AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE	13
ARTICLE 10 TRAVAIL DÉCENT POUR TOUS	13
ARTICLE 11 PROTECTION SOCIALE	13
ARTICLE 12 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, DOMMAGES CORPORELS ET MALADIES	14
ARTICLE 13 SOINS DE SANTE	15
ARTICLE 14 RETRAITE ET PROTECTION DES PERSONNES ÂGÉES	15
ARTICLE 15 CHÔMAGE ET SOUS-EMPLOI	16
ARTICLE 16 MATERNITÉ ET PATERNITÉ	17
ARTICLE 17 PERSONNES HANDICAPÉES	18
ARTICLE 18 PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES	19
ARTICLE 19 MIGRATION DE LA MAIN D'OEUVRE ET TRAVAILLEURS MIGRANTS	20
ARTICLE 20 EMPLOI INFORMEL ET TRAVAILLEURS RURAUX	21
ARTICLE 21 SYSTÈMES D'INFORMATIONS SUR LES MARCHÉS DU TRAVAIL	22
ARTICLE 22 ÉDUCATION, FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES	22
ARTICLE 23 INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION	23
ARTICLE 24 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	23
ARTICLE 25 MISE EN ŒUVRE	26

ARTICLE 26 RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS ET D'AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES	27
ARTICLE 27 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
ARTICLE 28 DÉNONCIATION	27
ARTICLE 29 AMENDEMENT	27
ARTICLE 30 SIGNATURE	28
ARTICLE 31 RATIFICATION	28
ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR	28
ARTICLE 33 ADHÉSION	28
ARTICLE 34 DÉPOSITAIRE	28

PRÉAMBULE

NOUS, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République démocratique du Congo ;
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République de Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

NOTANT que les États membres reconnaissent que l'État doit jouer un rôle actif sur le marché du travail ;

RECONNAISSANT la nécessité de placer l'emploi décent et la sécurité sociale au cœur des politiques macroéconomiques et sectorielles au niveau mondial, régional et national;

CONSCIENTS des différents niveaux de développement des marchés du travail, de réglementation de ces derniers et de sécurité sociale dans les États membres de la Communauté ainsi que de la nécessité de réaliser l'intégration régionale par la voie de l'harmonisation et de la coordination des lois du travail et de la sécurité sociale ;

CONSCIENTS des principes, des objectifs et du Programme commun de la SADC énoncés aux articles 4, 5 et 5A du Traité ;

NOTANT l'article 21 du Traité qui enjoint les États membres à coopérer dans tous les domaines qui seraient nécessaires pour promouvoir le développement et l'intégration de la région sur base des principes d'équilibre, d'équité et de profit réciproque, y compris dans les secteurs de l'emploi et de travail, et en référence, entre autres, au développement social et humain et au bien-être social ;

NOTANT PAR AILLEURS la nécessité de donner davantage d'effet aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) telles que couvertes par la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998 qui a été ratifiée par tous les États membres, et de faciliter la ratification de divers instruments internationaux concernant le travail et la sécurité sociale, notamment la Convention n° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi de 1964, et la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (normes minimums) de 1952 ;

CONSCIENTS des principes des droits de l'homme consacrés par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

CONSCIENTS de l'engagement de promouvoir et de protéger les droits sociaux et économiques du peuple de l'Afrique, et de garantir la protection spéciale des couches sociales marginalisées conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990, du Protocole sur les droits des femmes en Afrique de 2003 et du Cadre stratégique pour une Politique de la migration en Afrique de 2006 ;

RECONNAISSANT la Charte africaine de la Jeunesse de 2006 adoptée à la septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue le 2 juillet 2006 à Banjul (Gambie) ;

RAPPELANT la Déclaration et le Plan d'action sur la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté en Afrique adoptés par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en 2004 à Ouagadougou ;

AYANT ÉGARD à la Charte des droits sociaux fondamentaux de la SADC, signée et adoptée par les États membres le 26 août 2003 ;

CONVAINCUS que le Protocole orientera, par le biais des domaines de coopération du secteur de l'emploi et du travail, la création d'emplois, la réduction de la pauvreté et, à terme, son éradication, la facilitation de la migration de la main-d'œuvre et l'harmonisation des législations du travail et de la sécurité sociale ;

PRENANT NOTE de la Déclaration de la SADC sur la productivité signée le 18 août 1999 par les chefs d'État et de gouvernement ;

RECONNAISSANT la Déclaration sur l'éradication de la pauvreté et le développement durable adoptée par les chefs d'État et de gouvernement Maurice en avril 2008 ;

RECONNAISSANT que la SADC a, par l'entremise des ministres de la SADC chargés du secteur de l'emploi et du travail, approuvé et adopté, entre autres, les instruments d'orientation suivants :

- (a) le Code de conduite sur le travail des enfants de la SADC ;
- (b) le Code de sécurité sociale de la SADC ;
- (c) le Code de pratique de la SADC sur la sécurité de l'utilisation des produits chimiques dans la SADC ;
- (d) le Code de conduite à l'égard du VIH et du sida et de l'emploi dans la SADC ;
- (e) le Programme de la SADC pour le travail décent et le plan de suivi y afférent ;

DÉSIREUX de réaliser les aspirations de la coopération et de l'intégration régionale dans le secteur de l'emploi et du travail,

PAR LES PRÉSENTES sommes convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1. Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité possèdent la même signification que celle qui leur y est attribuée sauf si le contexte en dispose autrement.

2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :

« Conseil » s'entend du Conseil des ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe établi par l'article 9 de la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

« État partie » s'entend d'un État membre qui est partie au présent Protocole.

« Géométrie variable » s'entend du principe qui, selon le RISDP, permet à un groupe d'États membres de progresser plus rapidement dans l'exécution de certaines activités et qui veut que les expériences acquises soient reproduites dans d'autres États membres ;

« Groupes vulnérables » s'entend notamment des jeunes, des femmes, des migrants, des personnes handicapées, des travailleurs de l'économie informelle, des chômeurs, des personnes âgées, des orphelins, des enfants vulnérables et des personnes vivant avec le VIH et le sida.

« OIT » s'entend de l'Organisation internationale du travail ;

« Partenaires sociaux » s'entend des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs.

« Protocole » s'entend du présent Protocole ;

« Région » s'entend de la zone géographique couverte par les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

« Responsabilité multi-acteurs » s'entend de la responsabilité partagée par les gouvernements, les institutions publiques et les acteurs privés ;

« SADC » s'entend de la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

« sida » s'entend du syndrome de l'immunodéficience acquise ;

« Structure de dialogue social tripartite » s'entend d'une structure comprenant des représentants des mouvements des travailleurs, des employeurs et du gouvernement ;

« Structure élargie de dialogue social » s'entend d'une structure composée des partenaires sociaux tripartites et d'autres parties prenantes envisagée à l'article 23 du Traité de la SADC ;

« Système d'informations sur le marché du travail » s'entend de la collecte, de l'analyse et de la diffusion systématique d'informations sur l'offre et la demande en matière de travail.

« VIH » s'entend du virus de l'immunodéficience humaine ;

ARTICLE 2
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES

1. Les États parties conviennent d'être guidés par les principes généraux suivants :
 - (a) reconnaissance et respect de l'égalité de tous les États parties ;
 - (b) respect des droits fondamentaux et essentiels de l'homme consacrés par les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux ;
 - (c) reconnaissance du fait que le travail n'est pas une marchandise et que le travail décent et la sécurité sociale peuvent contribuer au développement économique, à l'éradication de la pauvreté et à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie dans la région de la SADC;
 - (d) reconnaissance des problèmes du chômage et du sous-emploi et de la nécessité faire de l'emploi décent une priorité à promouvoir dans la région de la SADC.

2. Les principes spécifiques suivants s'appliquent à l'interprétation et à la mise en œuvre du présent Protocole.
 - (a) le règlement par consensus de toutes les questions relatives à la mise en œuvre du Protocole ;
 - (b) la coopération dans le cadre de structures nationales et régionales renforcées et institutionnalisées et de cadres de dialogue social élargis ;
 - (c) la géométrie variable ;
 - (d) la responsabilité multi-acteurs.

ARTICLE 3
OBLECTIFS GÉNÉRAUX

Le présent Protocole vise, entre autres, les objectifs suivants :

- (a) Fournir aux États membres les orientations stratégiques et les lignes directrices nécessaires pour l'harmonisation des politiques et des lois relatives à l'emploi et au travail ainsi qu'à la sécurité sociale.

- (b) Accroître la cohésion, encourager la collaboration entre les États membres et promouvoir l'adoption d'approches communes aux défis rencontrés sur les marchés du travail en vue de la réalisation du développement durable ;
- (c) Promouvoir et améliorer la productivité au travail en instaurant des climats harmonieux et propices de travail ;
- (d) Veiller à la réalisation de normes minimales de travail, à l'établissement de la protection sociale et à la création du dialogue social durable ;
- (e) Promouvoir, en matière d'emploi, de travail et de sécurité sociale, l'élaboration de politiques, de mesures et de pratiques propres à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre, à instaurer des rapports harmonieux du travail et à accroître de façon durable la productivité et le travail décent dans les États membres ;
- (f) Créer un cadre directif et juridique pour la migration de la main-d'œuvre dans la SADC par le moyen de l'harmonisation des lois du travail et de la sécurité sociale dans le cadre des conventions de l'OIT sur les travailleurs migrants et les documents d'orientation de l'Union africaine ;
- (g) Faciliter la formulation et l'harmonisation des instruments juridiques et des politiques et des programmes économiques et sociaux afin de créer des emplois productifs et d'assurer le développement durable et inclusif dans les États membres ;
- (h) Soutenir l'établissement, dans les États membres, de régimes inclusifs de sécurité sociale offrant le maintien des revenus, protégeant le revenu minimum et facilitant l'intégration des marchés du travail.

ARTICLE 4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

1. Le présent Protocole vise de façon spécifique à faciliter, par le resserrement des consultations entre les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes dans un esprit propice à l'établissement de relations harmonieuses de l'emploi et du travail, les mesures suivantes :
 - (a) Mettre en place des normes minimums en matière d'emploi et de travail, de sécurité sociale, de sécurité et de santé au travail et de questions connexes ;
 - (b) Dresser un cadre pour l'harmonisation des politiques et des législations concernant l'emploi, le travail, la sécurité sociale, et les normes de sécurité et de santé au travail, adopter des approches communes aux questions intéressant les marchés du travail et rehausser leur cohésion;

- (c) Dresser un cadre pour la coopération régionale en matière de collecte et de diffusion d'informations sur les marchés du travail ;
 - (d) Promouvoir l'égalité entre les sexes dans le secteur de l'emploi et du travail, en particulier l'égalité de traitement et de chances entre les hommes et les femmes ;
 - (e) Promouvoir le renforcement des capacités institutionnelles ainsi que les compétences professionnelles et techniques dans la région ;
 - (f) Promouvoir les possibilités d'emploi et de création de revenus pour tous, en particulier à l'intention des groupes vulnérables et faire de cette initiative un tremplin pour réaliser dans la région le plein emploi tout en veillant à ce que ce dernier soit productif, librement choisi et décent.
2. Il incombe à chaque État partie de créer un environnement propice à la réalisation des objectifs visés aux articles 3 et 4 du présent Protocole au niveau national.

ARTICLE 5
DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX ET TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE
DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

1. Les États parties et les institutions responsables, ainsi que les employeurs, les syndicats et les travailleurs des États parties reconnaissent le caractère universel et indivisible des droits humains fondamentaux proclamés dans les instruments internationaux et régionaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Constitution de l'Organisation internationale du travail, la Déclaration de Philadelphie, la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail et les conventions sur la gouvernance de l'OIT, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte de la SADC sur les droits sociaux fondamentaux.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour ratifier et mettre en œuvre les conventions fondamentales et les conventions sur la gouvernance de l'OIT.
3. Les États parties sont encouragés à établir des mécanismes nationaux et régionaux destinés à les aider à :
 - (a) intégrer en droit national les instruments internationaux et régionaux qu'ils ont ratifiés, dont les conventions de l'OIT ;

- (b) se conformer aux dispositifs de notification et de suivi de l'OIT et d'autres organisations internationales et régionales.
4. Les États parties s'engagent à observer les libertés et droits fondamentaux visés dans le présent Protocole.

ARTICLE 6 LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

Conformément aux Conventions de l'OIT sur la liberté d'association, sur le droit d'organisation et sur la liberté de négociation collective, les États parties veillent en particulier à ce que :

- (a) Les employeurs et les travailleurs ont le droit de former ou de rejoindre une association patronale ou un syndicat et de participer librement aux activités et aux programmes de ladite association ou dudit syndicat.
- (b) Chaque association patronale ou syndicat a le droit de déterminer son propre mode d'administration et ses propres programmes et activités, et de former et de rejoindre une fédération.
- (c) Les associations patronales et les syndicats ont le droit et la liberté d'organiser et de conclure des accords de négociation collective.
- (d) Le dispositif de règlement des différends du travail et son méthode opératoire sont autonomes, accessibles et efficaces.
- (e) Le droit de prendre des mesures collectives en cas de non-résolution d'un différend s'entend également :
 - (i) en ce qui concerne les travailleurs, du droit à la négociation collective et le recours à la grève, pour autant qu'elle soit légale ;
 - (ii) en ce qui concerne les employeurs, du droit à la négociation collective et les recours conformes au droit national.
- (f) Les droits d'organisation des représentants syndicaux reçoivent une protection adéquate.
- (g) La liberté d'association et le droit de négociation collective s'appliquent à tous les domaines de l'activité économique, y compris aux zones franches d'exportation et autres zones économiques.

ARTICLE 7

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

1. Les États parties adoptent des lois et des politiques visant à assurer l'égalité pour tous, y compris l'égalité de traitement et de protection devant la loi.
2. Les États parties s'engagent à promouvoir l'égalité de chances dans les politiques et les législations relatives aux marchés de l'emploi et du travail et au plan de la sécurité sociale, et à éliminer toutes formes directes ou indirectes de discrimination fondées sur le sexe, le genre, la couleur, la nationalité, la race, la religion, le langage, l'origine ethnique ou sociale, les opinions politiques, la grossesse, la situation matrimoniale, l'invalidité, l'âge, ou le fait d'être atteint par le VIH et le sida.
3. Les États parties veillent à la conformité aux Conventions de l'OIT sur la discrimination et l'égalité (n° 100 et 111), à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relative aux droits des femmes en Afrique, au Protocole et à la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement et autres instruments internationaux et régionaux afin d'assurer l'équité et l'égalité entre les sexes et l'égalité de traitement et de chances entre les hommes et les femmes en matière d'accès à l'emploi, d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, de conditions de travail, de protection sociale, d'éducation, de formation professionnelle et de développement des carrières, et, le cas échéant, répondent aux besoins spécifiques des femmes qui peuvent surgir en matière de sécurité de l'emploi et de sécurité sociale en conséquence de leur rôle procréateur.
4. Les mesures appropriées, législatives, administratives et autres, seront adoptées afin d'assurer :
 - (a) l'égalité de salaire pour un travail de même valeur et l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour les travaux de valeur égale ;
 - (b) l'éradication de la ségrégation au travail de toutes formes de discrimination à l'emploi ;
 - (c) l'adoption de mesures raisonnables destinées à permettre aux hommes comme aux femmes de concilier leurs obligations professionnelles et familiales ;
 - (d) la mise en place des mécanismes nécessaires pour rapporter et régler les cas de discrimination et d'intimidation dont feraient l'objet des travailleurs, en particulier pour des raisons de genre.

**ARTICLE 8
EMPLOI ET RÉMUNÉRATION**

Les États parties veillent à ce que :

- (a) chaque individu soit libre de choisir son métier et de l'exercer ;
- (b) les travailleurs aient des possibilités justes et égales dans un esprit de promotion du travail décent ;
- (c) les systèmes de rémunération œuvrent à l'établissement de l'équité dans toute la région conformément aux moyens et aux capacités existant dans chaque État partie.

**ARTICLE 9
AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE**

Les États parties :

- (a) veillent à l'observation des exigences minimales énoncées dans la législation du travail et de la sécurité sociale et dans l'introduction de conditions de travail et de vie fondamentales équitables, des spécifications concernant les périodes minimums de repos, les congés annuels, les congés de deuil, le congé payé de maternité, la protection de la santé et de la sécurité au travail, et des règles stipulés concernant le paiement d'indemnités acceptables pour les heures supplémentaires de travail ;
- (b) veillent à ce que chaque travailleur de la Région ait droit à une période de repos hebdomadaire et à un congé annuel rémunéré, dont la durée sera progressivement harmonisée conformément à la législation et aux pratiques nationales ;
- (c) veillent à ce que les conditions régissant l'emploi dans la région soient stipulées dans les lois nationales, dans les accords de négociation collective et dans les contrats d'emploi.

**ARTICLE 10
TRAVAIL DÉCENT POUR TOUS**

Les États membres mettent en place les mesures qu'il faut pour assurer la mise en œuvre intégrale des obligations contractées sur les plans régional et international ainsi que de celles prévues dans le Programme de travail de la SADC pour le travail décent, relatives aux piliers du travail décent dans la région, notamment :

- (a) la création d'emplois et le développement des entreprises ;

- (b) l'élargissement de la protection sociale ;
- (c) les normes et les droits au travail ;
- (d) la bonne gouvernance et le dialogue social.

ARTICLE 11 PROTECTION SOCIALE

1. Ayant dû égard aux moyens disponibles, les États parties veillent à ce que :
 - (a) chaque travailleur de la région et les personnes à sa charge aient droit à une protection sociale adéquate et, indépendamment de sa condition ou du type d'emploi qu'il exerce, jouissent de prestations adéquate de sécurité sociale ;
 - (b) les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'intégrer ou de réintégrer le marché et ne disposent d'aucun moyen de subsistance aient le droit de recevoir des ressources et une assistance sociale suffisantes.
2. Chaque État partie établit un régime de sécurité sociale, le maintient et l'élève progressivement à un niveau conforme aux instruments internationaux et régionaux, en ratifiant et en mettant en œuvre la Convention n° 102 de l'OIT sur la sécurité sociale (Normes minimums) de 1952 et en mettant en œuvre la Recommandation n° 202 de l'OIT concernant les socles de protection sociale de 2012.
3. Chaque État partie cherche à développer un système complet et intégré de sécurité sociale qui :
 - (a) couvre de façon significative chaque bénéficiaire par des plans d'assurance sociale ou des mesures d'aide sociale ;
 - (b) offre une protection contre les risques particuliers et collectifs, y compris les conflits politiques et les catastrophes naturelles ;
 - (c) intègre de façon adéquate et suffisante les mesures de prévention et de réintégration, y compris celles visant à intégrer et à réintégrer les travailleurs au sein de la main-d'œuvre ;
 - (d) englobe les types formels et informels coordonnés et les formes directes et indirectes de soutien social ;

- (e) encourage la complémentarité des politiques de sécurité sociale et des politiques de développement économique.
4. Les États parties encouragent et réglementent la participation du secteur public et du secteur privé à la fourniture et à la gestion de l'assurance sociale ainsi qu'au paiement des prestations d'assurance sociale.

ARTICLE 12 SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

1. Tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, ont droit à un cadre sûr et sain de travail.
2. Les États parties prennent toutes les mesures raisonnables et réalisables nécessaires afin d'instaurer progressivement un cadre sûr et sain de travail en mettant un place un système national et des programmes nationaux pour la sécurité et la santé au travail conformément aux conventions de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail.
3. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs aient droit à des services de prévention, de reconnaissance, de détection et d'indemnisation des maladies et des dommages corporels, y compris dans les cas d'urgence, des services de réhabilitation et la sécurité d'emploi après qu'ils ont subi des dommages corporels, et une indemnisation adéquate ajustée de façon appropriée de temps à autre.
4. Les États parties veillent :
 - (a) à ce que toutes les modalités des handicaps soient couvertes, que le handicap en question survienne dans le secteur formel ou informel ;
 - (b) à la promotion d'une culture de sécurité et de santé fondée sur une approche système en vue de l'amélioration progressive des résultats en matière de sécurité et de santé au travail ;
 - (c) à ce que l'organisation de la sécurité et de la santé au travail soit fondée sur la coopération tripartite et bipartite et sur la participation de tous les intervenants au niveau national et au niveau de l'entreprise ;
 - (d) à ce que les travailleurs aient le droit d'obtenir des informations sur les risques présents sur le lieu de travail et sur les procédures mises en place pour les contrer, et de recevoir la formation voulue en matière de sécurité et de santé durant les heures rémunérées de travail ;

- (e) à ce que les travailleurs aient le droit de cesser de travailler lorsqu'ils ont toutes les raisons de croire que le travail en question pose des risques à leur sécurité, à leur santé et à leur bien-être physique conformément à la Convention n° 155 de l'OIT.
- 5. Les États parties veillent à ce que le champ de maladies couvertes dans une liste de maladies professionnelles utilisée à une fin quelconque soit conforme à la liste de maladies contenue dans la Convention la plus récente de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail.
- 6. En consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, chaque État partie examine périodiquement les mesures à prendre pour ratifier les Conventions pertinentes de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail.

ARTICLE 13 SOINS DE SANTÉ

- 1. Ayant dû égard aux moyens disponibles, les États parties veillent à ce que des soins de santé adéquats soient disponibles à tous les résidents conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de la SADC sur la santé.

ARTICLE 14 RETRAITE ET PROTECTION DES PERSONNES ÂGÉES

Les États parties font de leur mieux dans les limites de leurs ressources disponibles pour que :

- (a) tous les travailleurs de la région jouissent, au moment de leur retraite, de ressources leur permettant de jouir d'un niveau de vie décent, y compris l'équité dans les régimes de couverture sociale après-emploi ;
- (b) tous les travailleurs qui ont atteint l'âge de la retraite mais ne sont pas éligibles à une pension ou ne disposent pas d'autres moyens de subsistance aient droit à une aide sociale appropriée répondant spécifiquement à leurs besoins essentiels, dont les soins médicaux ;
- (c) les prestations de retraite soient fournies sous forme à la fois de prestations périodiques et de paiement forfaitaire ;
- (d) les mesures d'encouragement soient prises pour que les personnes âgées puissent recevoir des soins au sein des institutions, des foyers et des communautés, et à domicile ;

- (e) l'exercice d'un emploi après la période normale de retraite soit régi par les mêmes normes de travail et les mêmes taux de rémunération applicables à l'ensemble des travailleurs.

ARTICLE 15 CHÔMAGE ET SOUS-EMPLOI

En ayant dû égard aux moyens disponibles, les États parties :

- (a) adoptent des politiques et des mesures délibérées en faveur du développement économique et social inclusif afin d'absorber la majorité de la main-d'œuvre dans l'emploi productif et les activités génératrices de revenus ;
- (b) adoptent les mesures qu'il faut pour accroître l'investissement dans l'éducation et la formation, et pour encourager et soutenir les initiatives de création d'emplois ;
- (c) procurent des possibilités d'emploi préférentielles aux jeunes, aux femmes et aux personnes handicapées ;
- (d) mettent en place des structures de soutien destinés à aider les entrepreneurs à créer des petites et moyennes entreprises et à les développer ;
- (e) formulent des politiques et des stratégies nationales et régionales visant à améliorer la productivité, notamment en élaborant un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration sur la productivité ;
- (f) promeuvent la réalisation des objectifs de l'Organisation régionale de la productivité de la SADC énoncés dans la Charte de la SADC portant création de l'Organisation régionale de la productivité de la SADC ;
- (g) facilitent la mise en œuvre du plan d'action de la SADC pour la promotion de l'emploi ;
- (h) coopèrent à l'harmonisation et au renforcement des initiatives de développement des compétences ;
- (i) s'efforcent de fournir à chaque travailleur des allocations chômage par le biais d'un régime obligatoire d'assurance sociale, l'aide sociale étant idéalement fournie aux personnes non couvertes par ledit régime ;
- (j) adoptent des règlements appropriés pour les entreprises comme pour les relations du travail qui trouve le juste équilibre entre les objectifs d'efficience économique et ceux de redistribution sociale ;
- (k) assurent une protection adéquate contre la perte d'emploi, y compris contre le licenciement arbitraire ou non justifié.

**ARTICLE 16
MATERNITÉ ET PATERNITÉ**

1. Les États parties assurent aux femmes employés, y compris à celles exerçant des formes atypiques de travail dépendant, la protection de la maternité et s'efforcent d'accroître la protection au niveau prévu dans la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité de 2000.
2. Les prestations de maternité liées à l'emploi sont idéalement financées par le biais du régime obligatoire d'assurance sociale, financé aussi bien par l'employeur que par les employés en fonction du nombre total d'hommes et de femmes employés, sans distinction de sexe.
3. Les prestations médicales de maternité couvrent les soins dispensés avant, durant et après l'accouchement et, le cas échéant, la prise en charge hospitalière.
4. Les États parties accordent, conformément aux lois nationales, le congé de paternité afin d'assurer le partage de la responsabilité de l'élevage de l'enfant entre le père et la mère.
5. Les États parties évitent aux femmes de faire l'objet de discrimination ou d'être licenciées pour cause de maternité.
6. Les États parties s'assurent que les conditions et l'environnement de travail sont appropriés et favorables aux femmes enceintes et allaitantes.

**ARTICLE 17
PERSONNES HANDICAPÉES**

1. Les États parties font en sorte que les personnes handicapées jouissent des droits consacrés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, en particulier les droits de l'emploi et de protection sociale.
2. Les États parties font en sorte que les personnes présentant des handicaps, quelles qu'en soient la nature et l'origine, aient droit à des mesures concrètes complémentaires visant à accroître leur insertion sociale et professionnelle, notamment en prenant des mesures en faveur de leur réhabilitation, de leur formation professionnelle, et de leur capacités d'accès et de leur mobilité, en leur fournissant des appareils et des accessoires fonctionnels, des moyens de transport, et des logements, et en organisant le travail et l'environnement du travail.

3. Les États parties entreprennent les mesures nécessaires pour faire disparaître les pratiques discriminatoires contre les personnes handicapées, et pour favoriser leur acceptation et leur insertion sociale.
4. Les mesures de protection sociale prises en faveur des personnes handicapées concerneront également les personnes séropositives et les sidéens et leur offriront la protection de l'emploi et l'accès aux prestations en matière d'emploi.

ARTICLE 18 PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES

1. Conformément à la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1982, à la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant de 1989, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, et à tout autre instrument juridique international pertinent, les États parties:
 - (a) veillent à la prévention du travail et de la maltraitance des enfants ;
 - (b) s'assurent que, sous réserve de certains travaux légers prévus dans les lois et règlements nationaux qui ne risquent pas de nuire à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation, l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas inférieur à l'âge minimum de fin de scolarité et, dans tous les cas, à celui fixé dans la Convention n° 138 de l'OIT ;
 - (c) prennent les mesures voulues pour empêcher que les enfants qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire ne soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;
 - (d) veillent à ce que les employeurs soient tenus responsables devant la loi pour les pratiques de recrutement des adultes qui mènent à l'emploi indirect des enfants ;
 - (e) s'assurent que les jeunes qui exercent un emploi rémunéré reçoivent, sous réserve des salaires minimums applicables, une rémunération équitable conformément aux lois et aux pratiques nationales ;
 - (f) prennent des mesures appropriées pour ajuster les lois et règlements du travail applicables aux jeunes travailleurs afin de répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement, de formation professionnelle et d'accès à l'emploi ;
 - (g) veillent à ce que la durée du travail des jeunes soit limitée ;

(h) s'assurent que les jeunes ont le droit de recevoir une formation professionnelle initiale d'une durée suffisante pour leur permettre de s'adapter aux conditions de leur vie professionnelle future et que, pour les jeunes travailleurs, la formation ait lieu pendant les heures normales de travail.

2. Les États parties adoptent des mesures visant à éliminer les pires formes de travail des enfants conformément à la Convention n° 182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

ARTICLE 19 MIGRATION DE LA MAIN D'OEUVRE ET TRAVAILLEURS MIGRANTS

Conformément aux instruments de l'Union africaine et de l'OIT sur la migration, les États parties s'efforcent d'entreprendre ce qui suit :

- (a) améliorer la gestion et le contrôle de la migration et renforcer les mécanismes de lutte contre le passage de clandestins et le trafic d'êtres humains ;
- (b) créer un climat favorable, propre à faciliter et à encourager le retour des émigrants et leur participation au développement de leurs pays d'origine ;
- (c) assurer aux non-citoyens le respect de leurs droits fondamentaux, en particulier ceux concernant l'emploi et le travail ainsi que la protection sociale ;
- (d) adopter les mesures nécessaires pour répondre aux besoins spéciaux des migrants, qu'il s'agisse de femmes, d'enfants ou de jeunes ;
- (e) harmoniser les législations et les politiques nationales sur la migration et adopter une politique régionale de la migration conformément aux conventions internationales afin d'assurer la protection des droits des migrants ;
- (f) adopter les mesures qu'il faut afin de faciliter la coordination et la portabilité des prestations de sécurité sociale, notamment en adoptant des accords bilatéraux et multilatéraux appropriés, en accordant l'égalité de traitement aux non-citoyens, en totalisant les périodes d'assurance, en préservant les droits et les avantages acquis, en assurant l'exportabilité des avantages et en ayant recours à la coopération institutionnelle ;
- (g) mettre en place des mécanismes, des services et des produits financiers efficaces facilitant les transferts de fonds par les migrants ;
- (h) assurer la cohérence entre, d'une part, leurs politiques nationales de la migration de la main-d'œuvre et de l'emploi et, d'autre part, leurs stratégies de développement ;

- (i) s'accordent autour d'une approche commune à l'égard de l'immigration dans la région ;
- (j) établir un organisme autonome régional chargé de régler les questions transversales touchant à la protection sociale et notamment : rationaliser et faciliter la portabilité des prestations de sécurité sociale à travers les frontières ; fixer les normes minimums régionales applicables ; et réglementer les mécanismes institutionnels qui garantissent les droits et obligations d'une frontière à l'autre ;
- (k) encourager la collecte, l'analyse et l'échange de données sur la migration de la main-d'œuvre au niveau national comme régional.

ARTICLE 20 EMPLOI INFORMEL ET TRAVAILLEURS RURAUX

1. Les États parties veillent à :

- (a) l'adoption d'un mécanisme réglementaire complet servant à promouvoir le travail décent dans l'emploi informel comme dans l'emploi rural ;
- (b) la promotion de la productivité des entreprises informelles et rurales, notamment par le moyen de l'accès aux capitaux, aux services spécifiques de développement des entreprises, aux infrastructures et aux intrants, et par la mise en place de réglementations et de politiques d'appui ;
- (c) la promotion des regroupements de l'économie informelle et des organisations rurales pouvant participer aux organismes ou aux processus pertinents de détermination des politiques et de règles ;
- (d) la protection des travailleurs informels et des travailleurs ruraux en promouvant leurs droits en matière d'affaires, de travail, de protection sociale et de propriété et, notamment, en adoptant un cadre réglementaire favorisant l'instauration de conditions du travail décent pour les travailleurs informels et les travailleurs ruraux et en leur assurant une protection adéquate au niveau de la législation du travail ;
- (e) l'adoption d'un cadre réglementaire offrant aux travailleurs informels et aux travailleurs ruraux une protection sociale appropriée et adéquate, et ce, en mettant en place à leur intention des mécanismes formels et informels d'assurance et de micro-assurance sociale, des régimes universels, des mesures d'aide sociale, et des instruments d'épargne qui leur sont particulièrement destinés ;

2. Les États parties cherchent à intégrer progressivement les aspects formels et informels de l'économie afin de promouvoir le développement social et économique inclusif.

ARTICLE 21
SYSTÈMES D'INFORMATIONS SUR LES MARCHÉS DU TRAVAIL

Les États parties mettent en place des mesures visant à :

- (a) renforcer les systèmes d'informations sur les marchés régionaux et nationaux du travail, notamment, en facilitant les flux des données à partir des systèmes nationaux vers le système régional ;
- (b) établir un mécanisme régional de collecte et de diffusion des données sur les questions d'emploi et de travail afin de permettre la planification et le suivi efficaces du marché du travail dans la région ;
- (c) rehausser les capacités nationales et régionales de collecte et de diffusion des statistiques de l'emploi et du travail en tenant compte des indicateurs reconnus à l'échelle internationale dans les domaines et secteurs pertinents.

ARTICLE 22
ÉDUCATION, FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Les États parties veillent à l'établissement d'un système d'éducation, de formation et de développement des compétences qui soit sensible à l'objectif de rationalisation des conditions d'admission aux institutions d'enseignement et de formation et d'accréditation des qualifications prévues dans le Protocole de la SADC sur l'éducation et la formation de 1997, cherche à répondre simultanément à la nécessité d'assurer l'insertion professionnelle et le développement humain durable et :

- (a) encourage les programmes de formation et de développement des compétences qui sont innovants et soucieux de l'égalité des sexes, notamment ceux qui soutiennent l'apprentissage, le mentorat, le développement des incubateurs d'affaires et la promotion d'une culture entrepreneuriale ;
- (b) encourage les programmes de formation professionnelle conçus et exécutés en partenariat avec le secteur privé ;
- (c) fait en sorte que le gouvernement, les employeurs et les syndicats contribuent à l'éducation des travailleurs ;
- (d) encourage les congés d'études payés en faveur des travailleurs.

ARTICLE 23
INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION

Les États parties :

- (a) assurent l'efficacité de la coordination interministérielle et de la coordination avec les parties prenantes et la promotion de leur participation ;
- (b) veillent à la promotion de structures de dialogue inclusives, participatives et institutionnelles ;
- (c) s'assurent que les partenaires sociaux jouissent du droit à l'information, à la consultation et à la participation, notamment dans les situations suivantes :
 - (i) lorsque sont introduites dans les entreprises des innovations et des changements technologiques qui ont des incidences majeures sur les conditions de travail de la main d'œuvre ;
 - (ii) lorsque la restructuration et les changements opérationnels engagés exercent un impact sur l'emploi des travailleurs et sur la santé de l'entreprise ;
 - (iii) lorsque sont exécutés des programmes de responsabilité sociale ou d'ouverture aux communautés.
- (d) veillent à ce que l'information, la consultation et la participation s'appliquent en particulier dans les entreprises ou aux groupes d'entreprises implantés dans deux ou plusieurs États membres dans la région ;
- (e) veillent ce que des améliorations soient apportées à la production d'informations sur le marché du travail, au partage et à l'échange de données d'expériences au niveau national comme régional par l'établissement d'un système régional efficient et efficace d'informations sur le marché du travail.

ARTICLE 24
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. Les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du présent Protocole comportent les organes suivants :
 - (i) le Comité des ministres et des partenaires sociaux chargés de l'emploi et du travail, et d'autres ministères pertinents ;

- (ii) le Comité des Hauts fonctionnaires et des partenaires sociaux chargés de l'emploi et du travail, et d'autres ministères pertinents ;
 - (iii) le Secrétariat de la SADC ;
 - (iv) les Comités nationaux de la SADC.
2. Le Comité des Ministres et des partenaires sociaux chargés de l'emploi et du travail et d'autres ministères pertinents :
- (a) supervise et suit la mise en œuvre du présent Protocole et veille à son application ;
 - (b) fournit l'orientation stratégique et politique voulue aux décisions communes de politique générale concernant la mise en œuvre du présent Protocole, et supervise les travaux de tout comité, sous-comité ou mécanisme établi conformément aux dispositions du présent Protocole ;
 - (c) crée tout comité permanent ou ad hoc qui serait nécessaire à la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (d) fournit au Conseil des mises à jour régulières sur l'état de la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (e) prête au Conseil les conseils nécessaires sur les questions de politique générale concernant le secteur de l'emploi et du travail.
3. Le Comité des Hauts fonctionnaires et des partenaires sociaux chargés du secteur de l'emploi et du travail :
- (a) fournit au Comité des Ministres chargés de l'emploi et du travail et autres ministères pertinents des conseils techniques sur toutes questions concernant la mise en œuvre du présent Protocole, en particulier ce qui suit :
 - (i) l'état de la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (ii) l'élaboration de politiques au niveau national et régional et leur harmonisation ;
 - (iii) la création des sous-comités techniques qui seraient nécessaires à la mise en œuvre du Protocole.
 - (b) traduit les décisions du Comité des Ministres en des programmes et des projets spécifiques au niveau national comme régional ;

- (c) formule des programmes régionaux conformes aux objectifs du présent Protocole et les recommande ;
 - (d) fixe les orientations stratégiques à l'intention du Secrétariat et supervise les travaux qu'il entreprend pour mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole ;
 - (e) approuve les documents préparés par le Secrétariat à l'intention du Comité des Ministres et des partenaires sociaux chargés de l'emploi et du travail ;
 - (f) fournit au Secrétariat les moyens ou l'appui requis pour faire des représentations ou des présentations au Comité des Ministres et des partenaires sociaux chargés de l'emploi et du travail sur les questions relatives à l'emploi et au travail, lorsque cela est nécessaire ;
 - (g) travaille de concert étroit avec le Comité des Ministres et des partenaires sociaux chargés de l'emploi et du travail et autres ministères pertinents ainsi qu'avec le Secrétariat.
4. Le Secrétariat de la SADC est chargé de faciliter et de coordonner la mise en œuvre du Protocole conformément à l'article 14 du Traité. Il :
- (a) facilite et suit les rapports fournis par les États parties sur la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (b) coordonne la mise en œuvre et l'application du présent Protocole ;
 - (c) identifie les domaines de coopération et les besoins en matière de recherche et autres priorités liées à l'application du présent Protocole ;
 - (d) prête une assistance administrative et technique au Comité des Ministres et des partenaires sociaux et au Comité des Hauts fonctionnaires et des partenaires sociaux.
5. Les Comités nationaux de la SADC créés dans chaque État partie :
- (a) sont composés des parties prenantes de l'emploi et du travail puisque l'emploi et du travail constituent un secteur fondamental de l'intégration visée à l'article 12 (2) (iv) du Traité ;
 - (b) sont, en vertu de l'article 16A du Traité, chargés de la formulation des politiques et des stratégies de la SADC, de la coordination et de la supervision de ses programmes d'action dans le domaine de l'emploi et du travail au niveau national ;

- (c) créent des sous-comités de l'emploi et du travail, composés de représentants du gouvernement, des organisations d'employés et d'organisations patronales.
- 6. Les Comités nationaux de la SADC et leurs sous-comités prennent leurs décisions par consensus.
- 7. Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole, les États membres s'engagent à se conformer aux dispositions de l'article 23 du Traité relatives à la participation des parties prenantes.

**ARTICLE 25
MISE EN OEUVRE**

- 1. Les États parties assurent l'application et la mise en œuvre du présent Protocole au niveau national.
- 2. Les États parties mettent en place des mécanismes nationaux tels que des plans « Nation et Travail », assortis d'échéanciers, destinés à faciliter l'exécution des mesures qui permettent l'application et la mise en œuvre du présent Protocole.
- 3. Les États parties veillent à l'élaboration à la mise en œuvre de mécanismes nationaux et régionaux d'évaluation de l'emploi et du travail.
- 4. Les États parties sont responsables de la collecte et de l'analyse de données et d'informations essentielles par rapport auxquelles le suivi sera mesuré et réalisé.
- 5. Par l'entremise du Secrétaire exécutif, les États parties présentent au Conseil des rapports bisannuels d'avancement sur l'application et la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.
- 6. Le Comité des ministres et des partenaires sociaux peut coopter des experts indépendants chargés d'examiner la conformité à la mise en œuvre du Protocole et de formuler à son intention et, le cas échéant, aux structures nationales respectives, les recommandations nécessaires quant à la réalisation progressive de ses dispositions.
- 7. Le Conseil examine les rapports d'activités des ministres chargés de l'emploi et du travail. Il peut, à son tour, adresser des recommandations sur les problématiques qui y sont soulevées à l'examen du Sommet.
- 8. Les États parties prennent toutes mesures nécessaires pour donner effet à l'application des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 26
RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS ET D'AUTRES ORGANISATIONS
RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

Sous réserve des dispositions de l'article 6 (1) du Traité, les États parties maintiennent de bonnes relations et d'autres formes de coopération avec d'autres États, régions et organisations internationales qui visent des objectifs compatibles avec les objectifs et les dispositions du présent Protocole et peuvent conclure des accords avec eux.

ARTICLE 27
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les États parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend surgissant de l'application, de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du Protocole. Tout différend qui ne peut être réglé à l'amiable est porté devant le Tribunal pour qu'il statue sur l'affaire conformément à l'article 16 du Traité.

ARTICLE 28
DÉNONCIATION

1. Tout État partie est considéré comme ayant dénoncé le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il aura adressé un préavis à cet effet au Secrétaire exécutif.
2. Cet État partie cesse de jouir de tous les droits et avantages qu'il tire du présent Protocole dès que sa dénonciation devient effective.

ARTICLE 29
AMENDEMENT

1. En consultation avec les partenaires sociaux, un État partie propose un amendement au présent Protocole. Il soumet cette proposition au Secrétaire exécutif.
2. Le Secrétaire exécutif notifie par écrit à tous les États membres la proposition d'amendement. Le trentième (30^e) jour suivant cette notification, il présente la proposition d'amendement à l'examen du Conseil.
3. Le présent Protocole ne peut être amendé qu'après son entrée en vigueur.
4. Tout amendement du présent Protocole est adopté sur décision prise à la majorité des trois quarts des États membres qui y sont parties.

5. Le présent Protocole est amendé conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité.

**ARTICLE 30
SIGNATURE**

Le présent Accord est signé par les représentants dûment autorisés des États membres.

**ARTICLE 31
RATIFICATION**

Le présent Accord est ratifié par les États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles.

**ARTICLE 32
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Protocole entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.

**ARTICLE 33
ADHÉSION**

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout État membre.

**ARTICLE 34
DÉPOSITAIRE**

1. Les textes originaux du présent Accord et de tous les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif, qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif informe les États membres des dates auxquelles les instruments de ratification et d'adhésion auront été déposés en vertu du paragraphe 1.
3. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès des Nations Unies, de la Commission de l'Union africaine et de toutes autres organisations que déciderait le Conseil.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT à Victoria Falls ce 18 août 2014 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.


.....
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU
SUD

.....
RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

.....
RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA


.....
RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO

.....
ROYAUME DU LESOTHO

.....
RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR


.....
RÉPUBLIQUE DU MALAWI

.....
RÉPUBLIQUE DE MAURICE


.....
RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE


.....
RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

.....
RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

.....
ROYAUME DU SWAZILAND

.....
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE


.....
RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE


.....
RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE